

La DIVISION 240

Cela nous concerne

AVERTISSEMENT

Les informations données dans ce document n'ont pas de valeur légale. Il appartient à chacun de les vérifier à partir des textes et documents officiels.

Michel VIALET

Depuis le 15 avril 2008

La division 240 est applicable à tous les navires de plaisance à usage personnel ou de formation, de longueur de coque inférieure à 24 mètres.

En conséquence, elle s'applique à nos compétiteurs.

PRINCIPAUX ELEMENTS DE LA DIVISION 240

- **Un découpage de zones de navigation harmonisé pour toutes les embarcations ;**
- **L'extension de la zone de navigation des plus petites embarcations ;**
- **La possibilité de choisir de nouveaux matériels et de les combiner;**

LIMITE D'UTILISATION DU NAVIRE

Hormis les planches, les embarcations mues par l'énergie humaine, les véhicules nautiques à moteur et les engins de plage, *le choix de la distance de navigation par rapport à un abri est laissé à l'initiative du chef de bord.* Il dispose pour cela de la *catégorie de conception* du navire (donnée fournie par le constructeur).

LES CATEGORIES DE CONCEPTION

1. Catégorie de conception A :

catégorie attribuée aux navires de plaisance conçus pour la navigation en « *haute mer* », pour de grands voyages au cours desquels le vent peut dépasser la force 8 (sur l'échelle de Beaufort) et les vagues une hauteur significative de 4 m et pour lesquels ces bateaux sont, dans une large mesure, autosuffisants.

2. Catégorie de conception B :

catégorie attribuée aux navires de plaisance pour la navigation « *au large* », conçus pour des voyages au large des côtes au cours desquels les vents peuvent aller jusqu'à la force 8 comprise et les vagues peuvent atteindre une hauteur significative jusqu'à 4 m compris.









3. Catégorie de conception C :

catégorie attribuée aux navires de plaisance pour la navigation « **à proximité des côtes** », conçus pour des voyages à proximité des côtes et dans de grandes baies, de grands estuaires, lacs et rivières, au cours desquels les vents peuvent aller jusqu'à la force 6 comprise et les vagues peuvent atteindre une hauteur significative jusqu'à 2 m compris.

4. Catégorie de conception D :

catégorie attribuée aux navires de plaisance pour la navigation « **en eaux protégées** », conçus pour des voyages dans des eaux côtières protégées, des baies de petite dimension, des petits lacs, rivières et canaux, au cours desquels le vent peut atteindre la force 4 et les vagues une hauteur significative jusqu'à 0,3 mètre, avec des vagues occasionnelles, causées par exemple par des bateaux de passage, d'une hauteur maximale de 0,5 mètre.

LES ZONES DE NAVIGATION

	< 300	Jusqu'à 2 MN d'un abri	Jusqu'à 6 MN d'un abri	Au Large
COTE	 	 	 	 
Equip Sécu	Basique		Côtier	Hauturier

MATERIEL DE SECURITE

Le matériel doit être adapté à la navigation pratiquée

Basique Jusqu'à 2 milles d'un abri

Côtier Jusqu'à 6 milles d'un abri

Hauturier Au-delà de 6 milles d'un abri

Abri : tout lieu où le navire peut soit accoster soit mouiller en sécurité.

EQUIPEMENT INDIVIDUEL DE FLOTABILITE

BASIQUE



**Aide à la flottabilité
50 N**

COTIER



**Gilet de sauvetage
100 N**

HAUTURIER



**Brassière de
sauvetage 150 N**

AVANCÉES CONCERNANT LE MATÉRIEL DE SÉCURITÉ

L'équipement individuel de flottabilité

Principe d'équivalence

1 combinaison de protection portée

vaut

1 meilleur équipement rangé dans les coffres

EQUIPEMENT INDIVIDUEL DE FLOTABILITE POSSIBLE

BASIQUE

Combi portée



Protection thermique portée, flottabilité positive quelconque

COTIER

Combi portée



Combinaison avec flottabilité 50 N intrinsèque ou ajoutée

HAUTURIER

Combi portée



Combinaison d'immersion 96/98 CE

DISPOSITIF DE REPÉRAGE ET D'ASSISTANCE POUR PERSONNE TOMBÉE À LA MER

BASIQUE

COTIER

HAUTURIER

Pas obligatoire



AVANCÉES CONCERNANT LE MATÉRIEL DE SÉCURITÉ

**L'équipement de repérage et
d'assistance de l'homme à la mer.**

Principe d'équivalence

1 équipement porté avec moyen lumineux

vaut

1 bouée de sauvetage + feu à retournement

DISPOSITIF DE REPÉRAGE ET D'ASSISTANCE POSSIBLE POUR PERSONNE TOMBÉE À LA MER

BASIQUE

COTIER

HAUTURIER

Homme
à la mer



**Equipements de
flottabilité + moyens
lumineux portés**

=



**Dispositif de repérage
et d'assistance HLM**

AVANCÉES CONCERNANT LE MATÉRIEL DE SÉCURITÉ

La VHF / ASN comme substitut des fusées et des fumigènes

HAUTURIER



=



EXEMPLES **d'Equipements**

PLANCHE A VOILE

Au-delà des 300 m.

BASIQUE



ou

Combi
portée



SEMI-RIGIDE



BASIQUE

Aides à la flottabilité 50 N



Si pas de pompe
d'origine

Ancre-parachute



Extincteur si P > 120 kW,
ou voir préconisations
constructeur.



Moyen de remorquage



VEDETTE de 8 m ou petit voilier

COTIER



Gilets de sauvetage 100 N



VOILIER



HAUTURIER



Article 240-3.11

(Arrêté du 04/12/09)

Dérogations au matériel d'armement et de sécurité

I. Les navires dont les équipages effectuent une navigation dans le cadre d'activités organisées par un organisme d'Etat ou par une structure membre d'une fédération sportive agréée par le ministre chargé des sports peuvent être exemptés de tout ou partie du matériel de sécurité prescrit par la présente division. Dans ce cas, l'organisme, pour ce qui le concerne, ou la fédération sportive agréée par le ministre chargé des sports pour les structures qui lui sont affiliées définit le matériel de sécurité qui doit être embarqué ou les conditions dans lesquelles une dispense de moyens de prévention des chutes de personnes à l'eau peut être accordée.

Les décisions prises au titre de l'alinéa précédent font l'objet d'une notification auprès du ministre chargé des transports.

***Noter que certaines règles
Fédérales (règles d'équipement
des voiliers, RSO) formulent des
exigences supplémentaires et
doivent être prises en compte.***

Soyez vigilants